



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

MARDI 11 MARS 2025 à 18 heures 30, Salle du Conseil à la mairie

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget général de la commune – CFU 2024
- N° 3 Budget Assainissement de la commune – CFU 2024
- N° 4 Budget Supérette de la commune – CFU 2024
- N° 5 Budget Bar Hôtel Restaurant de la commune – CFU 2024
- N° 6 Récupération fourniture fuel – La poste
- N° 7 Participation eau Palulos
- N° 8 Bail commercial superette
- N° 9 Convention stérilisation des chats errants de la commune – 30 millions d'Amis
- N° 10 Ecole – Projet classe découverte 2024 / 2025 – Participation communale
- N° 11 Projet de construction d'une ombrière photovoltaïque – choix du candidat
- N° 12 SDE 82 – Modification des statuts
- N° 13 Création d'emplois permanents
- N° 14 Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique
- N° 15 Travail à temps partiel – modalités d'exercice

QD



Commune de MOLIERES - Canton de QUERCY-AVEYRON
 Arrondissement de MONTAUBAN
 Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Session ordinaire du 11 Mars 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 11 Mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 6 Mars 2025.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel, SEZILLE Murielle, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas, MARC Laurent, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.
 Etaient excusés : 04 : CHEREAU Gisèle, COMBEDAZOU Véronique, GRIMEAU Julie, BONNET Pierre,
 Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 03 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : CHEREAU Gisèle à BELREPAYRE Rémi, COMBEDAZOU Véronique à PELISSIE Nicolas, BONNET Pierre à GUGLIELMET Jérôme.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 20 décembre 2024, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget général de la commune – CFU 2024
- N° 3 Budget Assainissement de la commune – CFU 2024
- N° 4 Budget Supérette de la commune – CFU 2024
- N° 5 Budget Bar Hôtel Restaurant de la commune – CFU 2024
- N° 6 Récupération fourniture fuel – La poste
- N° 7 Participation eau Palulos
- N° 8 Bail commercial superette
- N° 9 Convention stérilisation des chats errants de la commune – 30 millions d'Amis
- N° 10 Ecole – Projet classe découverte 2024 / 2025 – Participation communale
- N° 11 Projet de construction d'une ombrrière photovoltaïque – choix du candidat
- N° 12 SDE 82 – Modification des statuts
- N° 13 Création d'emplois permanents
- N° 14 Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique
- N° 15 Travail à temps partiel – modalités d'exercice

QD

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_01 DU 11 MARS 2025

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2024_032 ET N°2025_001 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2024_032	26 12 2024	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 531 – Décision de non préemption
DDM2025_001	08 01 2025	Budget Commune – Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Après en avoir pris connaissance,
Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_032

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 531
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 23 décembre 2024 présentée par LOPEZ Jonathan Gérant de la société LPZ IMMO, domicilié 39 rue de l'industrie 81100 CASTRES, portant sur un ancien couvent et le terrain cadastré AB 531 d'une superficie totale de 322 m², situé Place du Couvent 82220 Molières, propriété de la Commune de Molières représenté par Madame SÉCHER épouse HÉBRAL Valérie, Maire de la commune de Molières.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'ancien Couvent et le terrain cadastré AB 531 d'une superficie totale de 322 m², situé Place du couvent 82220 Molières, propriété de la commune de Molières.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 26 décembre 2024.

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_001

**OBJET : BUDGET COMMUNE - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT
DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE (7-1-2)**

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération N°240410_03 du 10 avril 2024 autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de verser un apport de fonds avec droit de reprise, il est procédé au virement de crédits suivant :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Versement apport de fonds	Fonctionnement	11	615221	615221	- 96 €
Versement apport de fonds	Fonctionnement	14	739221	739221	96 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 08 janvier 2025
Madame Le Maire



Valérie HÉBRAL
V. (fibra)

20250003

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_02 DU 11 MARS 2025

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE « CFU » POUR

L'ANNEE 2024 ET AFFECTATION DE RESULTAT AU BUDGET PRIMITIF
2025 (7-1-2)

Sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des jurisdictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant la présentation du compte financier unique de l'exercice 2024 réalisée par M. BELREPAYRE Rémi, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur le résultat suivant :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	2024	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE		1 568 486.03	1 878 116.19	728 122.03	1 231 609.30
RÉSULTATS DE CLOTURE 2024			309 630.16		503 487.27
RÉSULTATS REPORTÉS 2023			670 351.89	932 962.63	
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (pour info)			979 982.05	429 475.36	
RESTES A RÉALISER				90 808.35	287 913.39
TOTAUX CUMULÉS	1 568 486.03		2 548 468.08	1 751 893.01	1 519 522.69
RÉSULTATS DÉFINITIFS			979 982.05	232 370.32	
AFFECTATION RÉSULTAT			232 370.32		
RÉSULTATS A REPORTER AU BP 2025			747 611.73	429 475.36	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 12 VOIX (9 présents et 3 procurations), Madame le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MOLIERES

- DECIDE d'affecter la somme de 232 370.32 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » à la section d'investissement du Budget primitif 2025.

- DONNE pouvoir à Madame le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_03 DU 11 MARS 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE « CFU » POUR

L'ANNEE 2024 (7-1-2)

Sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des jurisdictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant la présentation du compte financier unique du service **assainissement** de l'exercice 2024 réalisée par M. BELREPAYRE Rémi, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur le résultat suivant :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	2024	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE		63 489.48	51 822.66	18 972.25	34 828.17
RÉSULTATS DE CLOTURE 2024 (pour info)		11 666,82			15 855.92
RÉSULTATS REPORTÉS 2023			26 088.91		113 687.15
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (pour info)			14 422.09		129 543.07
TOTAUX CUMULÉS		63 489.48	77 911.57	18 972.25	148 515.32
RÉSULTATS DÉFINITIFS			14 422.09		129 543.07
RÉSULTATS A REPORTER AU BP 2025			14 422.09		129 543.07

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 12 VOIX (9 présents et 3 procurations), Madame le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du service **assainissement** de la commune de MOLIERES

- DONNE pouvoir à Madame le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

20250004

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_04 DU 11 MARS 2025

BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE « CFU » POUR

L'ANNEE 2024 (7-1-2)

Sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant la présentation du compte financier unique du **budget supérette** pour l'exercice 2024 réalisée par M. BELREPAYRE Rémi, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur le résultat suivant :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	2024	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE		11 760.59	12 672.20	613.20	7 303.99
RÉSULTATS DE CLOTURE 2024 (pour info)			911.61		6 690.79
RÉSULTATS REPORTÉS 2023			9 713.47		8 267.57
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (pour info)			10 625.08		15 571.56
TOTAUX CUMULÉS	11 760.59	22 385.67	613.20	15 571.56	
RÉSULTATS DÉFINITIFS		10 625.08		14 958.36	
RÉSULTATS A REPORTER AU BP 2025		10 625.08		14 958.36	

Apres en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 12 voix (9 présents et 3 procurations), Madame le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du **budget supérette** de la commune de MOLIERES

- DONNE pouvoir à Madame le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_05 DU 11 MARS 2025

BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE « CFU » POUR

L'ANNEE 2024 (7-1-2)

Sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des jurisdictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant la présentation du compte financier unique du **budget Bar Hôtel Restaurant** pour l'exercice 2024 réalisée par M. BELREPAYRE Rémi, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur le résultat suivant :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	26 744.25	26 549.72	17 565.67	19 107.96
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)	194.53			1 542.29
RÉSULTATS REPORTÉS		10 693.98		35 428.99
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		10 499.45		36 971.28
TOTAUX CUMULÉS	26 744.25	37 243.70	17 565.67	54 536.95
RÉSULTATS DÉFINITIFS		10 499.45		36 971.28
RÉSULTATS A REPORTER BP 2025		10 499.45		36 971.28

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 12 VOIX (9 présents et 3 procurations), Madame le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du **budget Bar Hôtel Restaurant** de la commune de MOLIERES

- DONNE pouvoir à Madame le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

20250005

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_06 DU 11 MARS 2025

BUREAU DE POSTE – RECUPERATION

FOURNITURE FUEL 2025 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 06/02/2025 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 500 Litres au tarif de 1.16 € TTC soit un montant TTC de 580.00 €.

Madame le Maire propose de demander la restitution de ces montants au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer au titre de l'année 2025 auprès de La Poste à 580.00 €, (cinq cent quatre-vingt euros).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2025, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250311_07 DU 11 MARS 2025

LOGEMENT PALULOS – PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU

– ANNEE 2024 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les logements PALULOS sont branchés directement sur le compteur Mairie, en ce qui concerne l'eau et qu'il y a lieu de faire participer les locataires.

Considérant la consommation relevée au 24/02/2025 pour chacun des deux appartements

Considérant le prix du m³ d'eau facturé à la Mairie par VEOLIA Eau, soit 2 € 33 TTC.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe la participation de la consommation d'eau des Logements PALULOS pour l'année 2024 comme ci-dessous :

POTIER Sylvie	T2 (35 m³ x 2.33) = 81.55 €
EFTEREFF Giselène	T3 (19 m³ x 2.33) = 44.27 €

Dit que ces participations seront prélevées au moyen de titres de recettes et seront inscrites sur le budget 2025 -Article 70878- Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION N° 250311_08 DU 11 MARS 2025

SUPERETTE – CHOIX DU GERANT – BAIL COMMERCIAL

AU 01 ER MAI 2025 (3-3-2)

Madame le Maire rappelle que la délibération 25 du 28 mars 2019 autorisait la cession du fonds de commerce SPAR sis 45 avenue de Larché entre la Société GIL PLACE et Monsieur BOUGIÉ Ludovic à compter du 21 mars 2019,

Considérant l'ordonnance de référé en date du 16/01/2025 rendu par le tribunal judiciaire de Montauban à l'encontre de l'EURL Mann et Co dont Monsieur BOUGIÉ Ludovic est le gérant statuant par décision réputée contradictoire constatant la résiliation du bail liant les parties par l'effet de la clause résolutoire à compter du 12 août 2024 et ordonnant l'expulsion de l'EURL Maan et Co et de tout occupant les locaux occupés sans droit, au 45 avenue de Larché, au plus tard le 28 février 2025.

Considérant le procès-verbal de reprise des locaux daté du 25 Février 2025, établi par Maître Catherine LACOMBE, commissaire de Justice à Caussade (82).

Considérant le résultat de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'un local commercial publié le 7 Janvier 2025 réalisé avec l'accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne (CCI 82)

Madame le Maire propose au Conseil de valider le classement établi par le jury chargé d'évaluer les offres de l'appel à candidatures et de retenir le candidat ayant obtenu la meilleure note à savoir M. Enzo NAESENS.

A l'issue du choix, Mme le Maire propose d'établir un nouveau bail commercial à intervenir à compter du 1^{er} Mai 2025 entre la Commune de Molières et le lauréat de l'appel d'offres : M. Enzo NAESENS demeurant au 8 Avenue des Promenades 82220 MOLIERES.

Le présent bail sera établi et consenti pour une durée de 3/6/9 ans moyennant un loyer annuel conforme au cahier des charges de l'appel d'offres, à savoir :

1^{ère} Année : hors taxes de DIX MILLE EUROS (10 000 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €).

2^{ème} Année : hors taxes de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (3 125 €).

3^{ème} Année : hors taxes de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750 €).

Au-delà, dans le cadre d'un renouvellement, le prix du loyer hors taxes sera révisable tous les trois ans, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

RETIENT M. Enzo NAESENS comme lauréat de l'appel à candidatures pour l'exploitation de local commercial de la supérette.

AUTORISE Mr Enzo NAESENS à domicilier son entreprise la SARL Enzo NAESENS au 45 Avenue de Larché 82220 MOLIERES.

CHARGE Madame le Maire d'établir un bail commercial consenti pour une durée de 3/6/9 ans à compter du 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2034 avec possibilité pour le preneur de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

DECIDE que le loyer annuel sera fixé comme suit :

1^{ère} Année (soit du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026) : hors taxes de DIX MILLE EUROS (10 000 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €).

2^{ème} Année (soit du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027) : hors taxes de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (3 125 €).

3^{ème} Année (soit du 1^{er} mai 2027 au 30 avril 2028) : hors taxes de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à payer trimestriellement pour un montant hors taxes de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750 €).

DECIDE que le prix du loyer hors taxes sera révisable tous les trois ans, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953.

DECIDE qu'en sus du loyer, les charges communes générales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance assainissement seront récupérées annuellement après calcul et répartition.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions et notamment le bail à intervenir.

DÉLIBERATION N° 250311_09 DU 11 MARS 2025

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – CONVENTION DE STERILISATION
ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES (9-1)

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'un partenariat a eu lieu en 2021 et 2022 avec la fondation « 30 millions d'amis » pour l'identification et la stérilisation annuelle de 15 chats et chattes libres sauvages de la commune. Les chats appartenant à des particuliers ne sont pas concernés.

Considérant la présence toujours excessive de chats errants, dans le but de maîtriser la population de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec la fondation « 30 millions d'amis » pour l'année 2025 prévoyant la stérilisation et l'identification électronique de 30 chats errants. Elle précise que cette fondation est en mesure de prendre à sa charge 50 % des frais relatifs aux stérilisations et aux identifications électroniques des félins, dans la limite de 100 € pour les mâles et 120 € pour les femelles. Les 50% restant seront à charge de la commune.

Elle propose d'approuver la convention 2025 ci-annexée entre la fondation « 30 millions d'amis » et la commune sur une base de 30 stérilisations et identifications électroniques de félins au maximum.

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Approuve la convention ci-annexée avec la fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation et l'identification électronique des chats libres sauvages de la commune sur une base de 30 stérilisations et identifications électronique maximum pour l'année 2025.

Autorise Madame le Maire à signer tout document en conséquence.

Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75402 Paris Cedex 08
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET
La commune de Molières
Place de la Mairie
82220 Molières
Représentée par son Maire, Madame Mme HEBRAL Valérie

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Molières s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrôle le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Molières.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Molières conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Molières.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Molières et de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
- 120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;

2.1.2 - La commune de Molières s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : CM2025-01966.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Molières, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Molières, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Molières atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) disposition(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Molières ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Molières.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Molières en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Molières s'oblige en première intention à vérifier si l'animal

est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Molières et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Molières.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Molières et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Molières.

3.2 - La commune de Molières s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Molières s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Molières, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Molières à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 13/02/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de Molières

Madame Mme HEBRAL Valérie, Maire

DÉLIBERATION N° 250311_10 DU 11 MARS 2025

ECOLE PUBLIQUE DE MOLIERES – PROJET D'UNE CLASSE DE

DECOUVERTE ANNEE 2024-2025 – PARTICIPATION COMMUNALE (7-5-2)

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de l'équipe éducative de l'école publique de Molières pour une aide financière de la municipalité dans le cadre d'un projet de classe de découvertes pour l'année scolaire en cours qui se déroulera au centre Danielle CASANOVA de LABENNE (40) du 02 au 06 juin 2025 sur le thème de classe de mer.

Elle précise que ce projet concerne les classes de GS, CP, CE1-CE2 et CM1-CM2 pour 60 élèves environ.

Madame le Maire propose de financer cette action à hauteur de 12 € par nuitée par enfant et demande de délibérer en conséquence.

Ouï l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de participer au projet de classe de découvertes de l'école primaire de Molières prévu en Juin 2025, à hauteur de de 12 € par nuitée par enfant pour l'année scolaire 2024/2025.

Dit que cette dépense sera payée après le séjour et inscrite au budget général 2025 de la Commune article 65748.

Autorise Madame le Maire à signer tout document en conséquence des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250312_11 DU 11 MARS 2025

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE –

CHOIX DU CANDIDAT ET CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE

PUBLIC (3-6-2)

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de la délibération n°241220_10 en date du 20 décembre 2024, un appel à manifestation d'intérêt concurrent préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public pour la construction d'une ombrière photovoltaïque a été publiée dans la presse.

A l'issue du délai fixé au 24 Janvier 2025, aucune candidature supplémentaire n'a été déposée en Mairie.

Madame le Maire indique que la commune dispose de la proposition spontanée de la SEM SOÉLIA ou toutes structures contrôlées par elle pouvant s'y substituer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour l'attribution d'un titre d'occupation temporaire du domaine public de la commune en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque et de son exploitation, au niveau du parking de la base de loisirs communale.

Ouï l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la proposition spontanée de la SEM SOÉLIA ou toutes structures contrôlées par elle pouvant s'y substituer, pour la construction d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la base de loisirs.
- approuve la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans,
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation à venir ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

20250011

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTRUCTION D'OMBRIÈRES SUR LE PARKING DE LA BASE DE LOISIR

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La Commune de MOLIERES, sise Place de la Mairie, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération en date du régulièrement publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur,

ci-après dénommée le « Propriétaire ou Promettant »,

D'UNE PART,

ET

PROJETS SOLAIRES 82, société par actions simplifiée, au capital social de 300 000 €, dont le siège social est situé au 78 Avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 983 901 885 représentée par SOELIA (978 503 290 MONTAUBAN) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Jacques GAYRAL agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président du conseil d'administration.

ci-après dénommé(e) désignée le « Bénéficiaire ou l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Promettant a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Un avis de publicité a porté à la connaissance du public un appel à manifestation d'intérêt et a permis à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par suite de cette procédure la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection, à savoir celle émise par l'Occupant a été retenue.

Par conséquent, le Propriétaire accepte de mettre à la disposition de la société occupante la dépendance domaniale ci-après désignée, afin qu'elle puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution.

Le Propriétaire et le Bénéficiaire ont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et l'exploitation de ces équipements.

C'est dans ce cadre que le Propriétaire et le Bénéficiaire ont consenti la présente promesse de la manière qui suit.

Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 1. – Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. – Objet de la convention

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes : installation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service du Promettant, ni à la gestion d'un service public. Le Promettant n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des

modalités d'exploitation desdites installations. Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'Occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

Article 3. – Espaces occupés

Une emprise (annexe 2), d'une superficie de 687m², à extraire de la parcelle cadastrée sous la référence suivante :

Section	Numéro	Adresse	Surface
H	402	Lieu-dit Malivert – 82220 MOLIÈRES	292 538 m2
		Total	292 538 m2

Les volumes qui seront occupés par la centrale photovoltaïque sont matérialisés provisoirement sur le plan joint en Annexe 3. Ce volume comprend :

1- L'ensemble des éléments destinés à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant les systèmes d'intégration, un espace de vide sous les systèmes d'intégration ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

- Au-dessus de l'ensemble, par une épaisseur d'espace aérien (ou volume d'air) limitée en hauteur.

2- Le bâtiment

Le Propriétaire occupera le volume à usage de garage.

Un état descriptif de division en volume (EDDV) sera établi par un géomètre-expert aux frais du Bénéficiaire afin de déterminer précisément les contours du volume décrits ci-dessus.

Cette division en volume sera annexée à la Convention, lors de sa signature devant notaire, pour les besoins de sa publication au service de la publicité foncière.

Article 4. – Droits réels et servitudes

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit. Le Bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cadre de l'état descriptif de division en volume (EDDV), seront créées toutes servitudes nécessaires à la construction, maintenance, entretien et exploitation de l'ensemble des installations photovoltaïques :

1) Servitude d'appui du volume supérieur sur le volume inférieur et d'accroche du volume inférieur au volume supérieur

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage d'une partie de son installation photovoltaïque, en particulier les bracons, les fondations sur lesquelles sont accrochés les poteaux, du fonds servant concernée par l'installation.

2) Servitude d'écoulement des eaux pluviales du volume supérieur sur le volume inférieur

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les intervenants reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

Pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Il est convenu que les eaux pluviales s'écouleront sur le fonds servant

3) Servitude de tour d'échelle

Le propriétaire du fonds servant constitue pour chaque volume au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur n'entrant pas le bon fonctionnement quotidien du Bâtiment. En cas de nécessité d'utiliser un espace plus large susceptible d'influer sur leur fonctionnement, une autorisation devra être demandée en amont à l'exploitant et à défaut le propriétaire du fonds servant 15 jours en amont des travaux sous condition d'obtenir au préalable l'accord titulaire de droits sur le fonds servant.

Ce droit permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction du bâtiment du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir l'exploitant ou à défaut le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié notamment en cas de maintenance curative.

4) Servitude d'accès et de passage

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, un droit de passage et d'accès. (Annexe 4)

Ce droit de passage s'effectuera sur l'ensemble de la surface du fonds servant (à préciser), mais uniquement à des fins d'entretien pour accéder au fonds dominant pour la mise en place, l'entretien, la réfection ou l'exploitation des installations.

Le Promettant, propriétaire du fonds servant, entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

5) Servitude d'implantation d'éléments techniques

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude d'implantation d'éléments techniques.

Cette servitude concerne l'implantation des éléments techniques nécessaires à la coexistence, la solidité, l'entretien, l'usage, la réparation et le remplacement des éléments de structure de la centrale, l'implantation de tous les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques situés en toiture, à leur solidité, à leur entretien, à leur réparation et/ou à leur remplacement, et l'implantation de postes et/ou de locaux techniques (local onduleurs, poste de livraison électricité, transformateur,...) et de raccordement des réseaux audits postes.

Cette servitude concerne également l'implantation des éléments techniques (Pont-élévateur, passage de câbles, accès divers, ...) et des biens mobiliers nécessaires à la construction pendant la durée du chantier de construction de la centrale et permet l'accès des machines et du personnel habilité pendant cette même durée.

6) Servitude de non aedificandi

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au propriétaire du fonds servant de construire, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement des équipements photovoltaïques ou encore de nature à diminuer ainsi leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire.

L'ensemble de ces servitudes est consenti pour la durée de la Convention.

Article 5. – Caractère personnel de l'occupation et incessibilité

La présente convention a un caractère personnel. Ainsi, et sauf autorisation écrite du Propriétaire :

- Le Bénéficiaire n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont le Promettant autorise l'occupation par la présente convention ;
- Le Bénéficiaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par Le Bénéficiaire ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Néanmoins, il est expressément convenu que le bénéficiaire est autorisé à se substituer telle personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informe l'Entité publique au plus tôt et l'assure de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit du Promettant, le Bénéficiaire peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers le Promettant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Promettant dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

Article 6. – Durée de la Convention d'occupation temporaire

La durée de la Convention d'occupation temporaire est convenue pour une durée de trente (30) mois à compter de sa signature.

Nonobstant cette durée initiale, ce délai de trente (30) mois sera prorogé automatiquement dans le cas où les autorisations administratives en cours d'instruction ne seraient pas obtenues et purgées de tous recours. Le délai initial sera alors prorogé du temps nécessaire à leur obtention et/ou à la purge d'éventuels recours dans la limite de deux (2) années supplémentaires.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, la Convention est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement. Aucune indemnité n'est due de ce seul fait.

Pour informer le Promettant de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui adresse un courrier en recommandé avec avis de réception en donnant rendez-vous au Promettant en une étude notariale pour réitération.

Pendant cette période, le Propriétaire s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Bénéficiaire n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 7. – Durée de la Convention d'occupation définitive

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trente (30) ans, qui commenceront à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de dix (10) ans que sur demande préalable du Bénéficiaire, transmise au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration, et après accord des deux Parties.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 22.

À l'issue de la Convention, le Bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux les conditions de l'article 16.

Article 8. – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice du Bénéficiaire qui pourra seul y renoncer :

1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la Centrale (notamment permis de construire, déclaration préalable, convention de raccordement etc.) purgées de tout recours et de tout retrait, qu'il s'agisse d'autorisations administratives prévues par les réglementations en vigueur ou à intervenir, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir ;
2. Etablissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) par un géomètre-expert ;
3. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant inférieur à 35 030 HT ;
4. Obtention, au choix du Bénéficiaire, et pour la totalité du Projet objet des présentes :
 - d'un tarif de rachat par EDF dans le cadre ou hors le cadre d'un appel d'offre d'un montant minimum de 108.80€ / kWh ;
5. Obtention d'un ou de plusieurs prêts aux conditions suivantes :
 - Taux d'intérêt annuel maximum : 4% l'an (hors assurances)

Les présentes conditions suspensives sont consenties pour une durée de 30 (TRENTE) mois à compter de la date de signature de la Convention.

Pendant cette période, l'Entité publique s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

De même, en cas de dissolution de la société représentant l'Occupant (liquidation sans repreneur), la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 9. – Principes généraux

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.

Article 10. – Connaissance des lieux

Le Bénéficiaire est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Article 11. – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession du site, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant du Bénéficiaire.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ du Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées du Bénéficiaire, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

Article 12. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Propriétaire.

Il ne peut réclamer au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 13. – Exécution des travaux

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera le Propriétaire un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation du bâtiment ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

Le Bénéficiaire remettra au propriétaire une attestation de conformité des installations réalisées.

Le Propriétaire ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériau, ni aucune construction sur la structure.

Article 14. – Conservation des biens affectés

Le Bénéficiaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement Le Bénéficiaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 15. – Entretien et propreté du site

Le Bénéficiaire contrôlera le bon entretien de la centrale et de ses installations annexes. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon usage du Bâtiment par le public. A défaut, le Propriétaire devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

Article 16. – Sort des installations**16.1 Au cours de la Convention**

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par le Bénéficiaire resteront sa propriété et celle de ses ayants-droits pendant toute la durée de la Convention.

16.2 En cas de résiliation

L'Occupant procèdera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux dans les mêmes conditions qu'au terme normal de la Convention, sans indemnité pour le Propriétaire.

Si le Promettant souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, il sera tenu de notifier son intention au Bénéficiaire lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable de la centrale photovoltaïque réalisée. Il est ici expressément convenu que le Bénéficiaire remettra les installations au Propriétaire en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état ne sera alors effectuée par le Bénéficiaire sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. Le Propriétaire, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

16.3 Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'Occupant procèdera à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages et installations réalisées sur le site, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord expresse des parties de conserver certains éléments.

Si le Promettant souhaite devenir propriétaire des installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les installations réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, pourront devenir la propriété du Promettant, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'occupant remettra les installations au Propriétaire en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. Le Propriétaire, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Titre 3. – Clauses financières**Article 17. – Frais de participation**

Le propriétaire participe au financement à hauteur de **45 000 € HT**

Article 18. – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

Le Propriétaire supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Titre 4. – Responsabilités et assurances

Article 18. – Responsabilités

L'Occupant demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des évènements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

Elle s'engage également à maintenir les assurances qu'elle a souscrite pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

Article 19. - Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Titre 5. – Expiration de la convention

Article 20 – Cas de résiliation

20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Bénéficiaire aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ;
- indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- frais liés au démantèlement des installations ;
- frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance ;
- indemnisation de tous autres préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

20.2 Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par le Propriétaire en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, le Propriétaire devra mettre en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles suretés hypothécaire que Le Bénéficiaire aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 16.

20.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

Le Bénéficiaire a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquérir l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et si Le Bénéficiaire décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 16.

Article 21. – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

Article 22. – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 6. – Dispositions diverses

Article 23. – Déclarations

Le Bénéficiaire déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Le Propriétaire déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse ;
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention ;
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.
-

Article 24. – Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Montauban.

Article 25. – Frais d'enregistrement

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir auxquels pourront donner lieu les présentes et tous les autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Article 26. – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : offre commerciale dont description de l'installation photovoltaïque ;
- Annexe 2 : justificatif de propriété et plan cadastral ;
- Annexe 3 : plan de prévention des risques naturels (PPRN et PPRI)
- Annexe 4 : délibération du conseil municipal en vue de l'attribution d'un titre temporaire d'occupation

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À _____, le _____

L'Entité Publique

L'Occupant

La Société PROJETS SOLAIRES 82

Représentée par SOELIA

Elle-même représentée par M. Jacques GAYRAL
dûment habilité à cet effet

20250017

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250312_12 DU 11 MARS 2025

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 82 – MODIFICATION

STATUTAIRE « PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE » (9-1)

Afin d'affirmer le rôle du SDE 82 en tant qu'autorité publique locale compétente pour la gestion du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), lors de sa séance du 17 décembre 2024, le comité syndical du SDE 82 a approuvé la modification de ses statuts.

Les statuts rénovés ont pour objet de préciser le cadre des compétences accessoires exercées :

Le point « utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) » figurant à l'article 2-3 activités accessoires à l'objet est ainsi complété pour élargir les services proposés par le SDE 82 dans le domaine cartographique :

« *Le syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des SIG dans le département de Tarn et Garonne.*

Le syndicat peut également assurer les services suivants :

- *Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres*
- *Intégration, gestion, et moyens de diffusion de la donnée traitée*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels*
- *Toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature (smart grids,...) »*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 du 17 décembre 2024

Vu le projet de modification statutaire du SDE 82

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification des statuts du SDE 82 telle qu'énoncée ci-dessus.

Autorise le Maire à notifier la présente délibération au Président du SDE 82.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250312_13 DU 11 MARS 2025

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (4-1-1)

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer des emplois permanents à temps complet.

Madame le maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} Octobre 2025..

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Accueil – urbanisme – état civil - élections	35 h
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie	35 h

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20250018

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250312_14 DU 11 MARS 2025

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) (4-2-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins liés à la réorganisation du service enfance correspondant à un accroissement temporaire d'activité de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} Août 2025 au 15 juillet 2026.	1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien affecté au service enfance	35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250312_15 DU 11 MARS 2025

MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR

AUTORISATION (4-1-9)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur les modalités d'exercice du service à temps partiel. Elle en résume les différents aspects proposés.

BENEFICIAIRES :

- ✓ Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- ✓ Agents contractuels en activité à temps complet ou à temps non complet ;
- ✓ Travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels.

PROCEDURE :

L'agent doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale (aucun délai n'est imposé par les textes) ; L'autorité territoriale délivre une autorisation en fonction des nécessités de service, du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans un délai de 2 mois.

CONDITIONS :

- ✓ L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an ;
- ✓ La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps et comprise entre 50 % et 100 % pour les fonctionnaires, et 50, 60, 70, 80 et 90 % pour les contractuels ;
- ✓ A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade.

MODIFICATIONS :

- ✓ L'agent bénéficiaire d'un temps partiel peut demander, sur requête écrite présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, la modification de la quotité accordée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel ;
- ✓ La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

EXCEPTION : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

Oui l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE les propositions ci-dessus ;

CHARGE Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision,

Madame le Maire indique que la visite de M. François BONHOMME, sénateur de la circonscription, est reporté au lundi 24 Mars 2025 à 18 h 30 à la Mairie. Elle invite tous les conseillers présents à y participer.

PRESBYTERE D'ESPANEL – REPONSE AU COURRIER

Madame le Maire donne lecture du courrier en date du 16 Janvier 2025 adressé par le propriétaire de l'ancien presbytère d'Espanel interpelant la commune sur les points suivants :

- 1 – Présence du compteur d'eau de l'église sur sa parcelle
- 2 – Entretien du chemin présent sur sa propriété
- 3 – Portail interdisant l'usage de la servitude de passage
- 4 – Étanchéité de la toiture de l'église

Elle indique avoir rencontré Maître PAREILLEUX, notaire à Molières pour faire une analyse juridique du dossier notamment sur l'état des servitudes. Il ressort que Maître PAREILLEUX conseille de recourir à un avocat pour rétablir la collectivité dans ses droits : jouissance de la servitude de passage, jouissance des réseaux de fluides, et mettre fin aux demandes abusives concernant la toiture de l'église ou l'entretien du chemin, puisqu'un portail fermé à clé rend le cimetière inaccessible aux véhicules.

Après discussions, les membres du Conseil demande à Mme le Maire de contacter un avocat pour rédiger un courrier de mise en demeure de se conformer au droit en préalable à une procédure devant les tribunaux si nécessaire, pour défendre les intérêts de la commune.

COMMEMORATION DU 19 MARS 1962

Madame le Maire indique que la cérémonie du cessez le feu de la guerre d'Algérie aura lieu le mercredi 19 Mars 2025 à 12 heures, devant la stèle du 19 Mars 1962 puis devant le monument aux Morts. Les enfants de l'ALAE seront présents et demande aux conseillers d'être présents à cette journée du souvenir.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL

Madame le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le mercredi 9 Avril 2025. Considérant l'importance de cette séance ayant à l'ordre du jour le vote du budget, elle demande aux conseillers de se rendre disponibles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2025		
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 2024_032 ET N° 2025_001 (5-4-1)	20250001-003
N°2	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE "CFU" POUR L'ANNEE 2024 ET AFFECTATION DE RESULTAT AU BUDGET PRIMITIF 2025 (7-1-2)	20250003
N°3	BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE "CFU" POUR L'ANNEE 2024 (7-1-2)	20250003
N°4	BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE "CFU" POUR L'ANNEE 2024 (7-1-2)	20250004
N°5	BUDGET BAR HOTEL RESTAURANTDE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE "CFU" POUR L'ANNEE 2024 (7-1-2)	20250004
N°6	BUREAU DE POSTE - RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2025 (3-6-2)	20250005
N°7	LOGEMENT PALULOS - PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU - ANNEE 2024 (3-6-2)	20250005
N°8	SUPERETTE - CHOIX DU GERANT - BAIL COMMERCIAL AU 01 MAI 2025 (3-3-2)	20250006
N°9	FONDATION 30 MILLIOND D'AMIS - CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES (9-1)	20250007-010
N°10	ECOLE PUBLIQUE DE MOLIERES - PROJET D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ANNEE 2024-2025 - PARTICIPATION COMMUNALE (7-5-2)	20250010
N°11	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE - CHOIX DU CANDIDAT ET CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (3-6-2)	20250010-016
N°12	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 - MODIFICATION STATUTAIRE "PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE"	20250017
N°13	DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (4-1-1)	20250017
N°14	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORIAIRE D'ACTIVITE (4-2-1)	20250018
N°15	MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (4-1-9)	20250018
QD	VISITE DU SENATEUR FRANCOIS BONHOMME	20250019
QD	PRESBYTERE D'ESPAÑEL - REPONSE AU COURRIER	20250019
QD	COMMEMORATION DU 19 MARS 1962	20250019
QD	DATE DU PROCHAIN CONSEIL	20250019

20250020

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 11 MARS 2025

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
CHEREAU Gisèle	Excusée donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
COMBEZAZOU Véronique	Excusée donne pouvoir à Nicolas PELISSIE
GUGLIELMET Jérôme	
COULON Miguel	
SEZILLE Murielle	
GRIMEAU Julie	Excusée
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
PELISSIE Nicolas	
MARC Laurent	
BONNET Pierre	Excusé, donne pouvoir à Jérôme GUGLIELMET
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent